



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 4
DU 15 MAI 2020***

Parution au 15 mai 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE
du Recueil n° 4
Parution au 15 mai 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2020-003 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la gestion des domaines départementaux et des espaces naturels.....	1
Arrêté n° 2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.....	5
Arrêté n° 2020-005 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction à Madame Brigitte DEVESA, conseillère départementale, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la protection maternelle et infantile (PMI), l'enfance, la famille, la santé et les politiques publiques mises en œuvre par les maisons départementales de la solidarité (MDS).....	7
Arrêté n° 2020-006 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'administration générale.....	11
Arrêté n° 2020-007 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier RÉAULT, vice-président du Conseil départemental, pour exercer les fonctions de Rapporteur Général du Budget et pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine des finances.	13
Arrêté n° 2020-008 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du patrimoine	17

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Contrat de ligne de trésorerie utilisable par tirages du 29 avril 2020 entre le Conseil départemental des BDR et la Banque Postale pour un montant de 25 000 000 d'euros	19
Contrat de réservation de ligne de trésorerie du 12 mai 2020 entre le Conseil départemental des BDR et la Société Générale pour un montant de 4 000 000 d'euros.....	53

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 20/4/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Hugues de CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône.....	69
Arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GAGLIANO, directeur des finances.....	73
Arrêté n° 20/6/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire.....	79
Arrêté n° 20/7/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports.....	81

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 11 mars 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BABYNIERE» d'une capacité de 10 places à Marseille.....	89
Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES JARDINS D'HAÏTI» d'une capacité de 10 places à Marseille.....	91
Arrêté du 3 avril 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PLIF PLAF PLOUF» d'une capacité de 25 places à Marseille.....	93
Arrêté du 7 avril 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 2 » d'une capacité de 10 places à Velaux.....	97

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 12 mars 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 du Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire – section équipe mobile à Marseille.....	99
Arrêté du 12 mars 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Les Romarins/Le Taoumé » - service de visite en présence d'un tiers à Marseille.....	101
Arrêté du 12 mars 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Les Romarins/Le Taoumé » service des mineurs non accompagnés à Marseille.....	103
Arrêté du 12 mars 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Les Romarins/Le Taoumé » - section placement et accompagnement à domicile à Marseille.....	105

Arrêté du 12 mars 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de l'unité de vie « Les Chemins de Compostelle » en Arles.....	107
Arrêté du 15 avril 2020 relatif à l'extension de places et à la création d'un service d'hébergement de mineurs non accompagnés au sein de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri à Marseille	109
Arrêté du 27 avril 2020 relatif à l'extension de places et à la création d'un service de placement et accompagnement à domicile au sein de la maison d'enfants à caractère social « La Louve » à Aubagne	111

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 16 avril 2020 fixant le forfait autonomie – exercice 2019 – de la Résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins	113
Arrêté du 16 avril 2020 fixant le forfait autonomie – exercice 2019 – de la Résidence autonomie « Villa Mirabeau » aux Pennes Mirabeau	115
Arrêté du 16 avril 2020 fixant le forfait autonomie – exercice 2019 – de la Résidence autonomie « La Bastide des Calanques » à Cassis	117

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision d'attribution n° 20/1/DAP du 4 mai 2020 d'un marché avec l'entreprise Wemade pour l'acquisition de gants vinyle pour 2 400 000 unités	119
Décision d'attribution n° 20/2/DAP du 4 mai 2020 d'une commande avec l'entreprise Pharma Express pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1 pour 660 000 unités	121
Décision d'attribution n° 20/3/DAP du 4 mai 2020 d'une commande avec la SAS HD86 pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 2 pour 300 000 unités	123
Décision d'attribution n° 20/4/DAP du 4 mai 2020 d'une commande avec l'entreprise La Toile du Boulanger pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 2 pour 60 000 unités	125
Décision d'attribution n° 20/5/DAP du 5 mai 2020 d'un marché avec l'entreprise IPS Industrial packaging pour l'acquisition de surblouses en kit pour 300 000 unités.....	127
Décision d'attribution n° 20/6/DAP du 5 mai 2020 d'un marché avec l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux pour 3 500 000 unités	129
Décision d'attribution n° 20/7/DAP du 6 mai 2020 d'un marché avec l'entreprise Direct Collectivités pour l'acquisition de blouses pour 300 000 unités	131
Décision d'attribution n° 20/08/DAP du 6 mai 2020 d'une commande avec SAS HD 86 pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 2 pour 28 000 unités.....	133

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 20/2/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	135
--	-----

Décision n° 20/3/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	137
Décision n° 20/4/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	139
Décision n° 20/5/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	141
Décision n° 20/6/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 5 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	143
Décision n° 20/7/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 6 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	145
Décision n° 20/8/MG du 20 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 7 des marchés pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2020 – 7 lots – 2019-0694.....	147
Décision n° 20/81 du 5 mars 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : travailleurs sociaux, du marché à procédure adaptée pour la mise à disposition de personnels intérimaires pour la DIMEF du Département des BDR.....	149
Décision n° 20/82 du 5 mars 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : personnels soignants, du marché à procédure adaptée pour la mise à disposition de personnels intérimaires pour la DIMEF du Département des BDR.....	151
Décision n° 20/79 du 9 avril 2020 de conclure une commande avec l'entreprise Fil Rouge pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1 pour 32 000 unités.....	153
Décision n° 20/1/MG du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de déménagement des bâtiments et services du Département des BDR.....	155
Décision d'attribution n° 20/88 du 27 avril 2020 d'un marché avec la SARL Pharma Express pour l'acquisition de gants latex pour 825 000 unités.....	157

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 20/2/TM du 12 mars 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre de fournitures courantes et de services relatif au contrôle technique réglementaire des installations des bâtiments de l'HD13 et de ses annexes - Relance.....	159
Décision n° 20/1/TM du 23 avril 2020 sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir	161

Service achats marchés informatique et télécommunication

Décision n° 20/1/IT du 5 mars 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande. Il porte sur les services opérés et hébergés IP Data de réseau et de sécurité.....	163
Décision d'exclusion n° 20/2/IT du 23 avril 2020 suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Marché concernant la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux – lot n°1 : « maintenance des climatiseurs »	165

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2020-003

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 06 mai 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne CHABAUD Conseillère départementale, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la **gestion des domaines départementaux et des espaces naturels** :

Gestion des domaines départementaux (espaces naturels sensibles)

- gestion du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles
- acquisition d'espaces naturels sensibles
- gestion, protection, aménagement et ouverture au public des domaines départementaux

Politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

- Gestion du droit de préemption au titre des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)
- Acquisition et rétrocession d'espaces agricoles et naturels périurbains

Forêts

- défense des forêts contre l'incendie : surveillance, équipement et débroussaillage des massifs et des bords de routes départementales
- dispositifs d'aide à la gestion durable des forêts publiques et privées
- Forestiers-sapeurs

Protection de la biodiversité

- Natura 2000
- Réserves naturelles

Sensibilisation du public à la protection des espaces naturels, forestiers et de la biodiversité

- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Madame Corinne CHABAUD** reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux élus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

- 4) Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

5) Acquisitions foncières et acquisition d'espaces naturels sensibles :

5.1 Actes d'acquisition et de vente d'un montant inférieur à 2.000.000 € passés en application des décisions du Conseil départemental ou de la Commission permanente

6) Préemption pour les espaces naturels sensibles :

6.1 Décision de préemption en application d'une délibération

6.2 Décision de renonciation à préempter pour des biens inférieurs ou égaux à 100 ha

7) Préemption au titre des PAEN :

7.1. Décision de préemption en application d'une délibération

7.2. Décision de renonciation à préempter

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 6 mai 2015, donnant délégation en faveur de la gestion des domaines départementaux et des espaces naturels est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le

28 AVR. 2020



Martine VASSAL

2

11.0

Martine Vassal

ARRÊTÉ N°2020-004

La Présidente

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, conseiller départemental reçoit délégation de fonction en matière de **Marchés Publics et Délégations de Service Public**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Jean-Marc PERRIN** reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

- Toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution y compris la résiliation, le règlement des marchés publics et des accords-cadres,
- Tout acte relatif à la passation des contrats de délégation de service public,
- Tout avenant aux marchés, aux accords-cadres et aux délégations de service public,
- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur et au président d'un jury de concours,
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marc PERRIN**, délégation est donnée à **Madame Danièle BRUNET** conseillère départementale, pour signer les actes visés dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2018-003 en date du 20 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le

28 AVR. 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2020-005

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2019-010 en date du 20 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Brigitte DEVESA Conseillère départementale, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la **protection maternelle et infantile (PMI), l'enfance, la famille, la santé et les politiques publiques mises en œuvre par les maisons départementales de la solidarité (MDS) :**

- prévention et dépistage des infections (tuberculose, IST, VIH, hépatites, maladies à préventions vaccinales),
 - prévention des cancers,
 - santé publique et comité départemental de santé publique,
 - aide sociale à l'enfance,
 - adoption et recherche des origines,
 - prévention spécialisée,
 - mode d'accueil de la petite enfance (agrément des structures d'accueil collectif, agrément des assistantes maternelles familiales et des assistantes maternelles),
 - suivi des missions relevant de l'action sociale et médico-sociale,
 - protection des adultes vulnérables,
 - dispositifs réglementaires liés à l'action sociale départementale,
 - Fond de solidarité pour le logement (FSL),
- subventions aux associations relevant de la délégation.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Madame Brigitte DEVESA** reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'État.

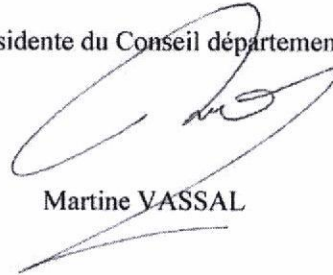
4) Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200 000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2019-010 en date du 20 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **28 AVR. 2020**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2020-006

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 06 mai 2015 donnant délégation en faveur de l'administration générale à Monsieur MORAINÉ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'administration générale.

- Direction des services généraux, *hors patrimoine*
- Direction juridique
- Direction des assemblées

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Yves MORAINÉ** reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux élus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Marseille les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette mairie de secteur.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 06 mai 2015 donnant délégation en faveur de l'administration générale à Monsieur MORAINÉ est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le

28 AVR. 2020

Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2020-007

ARRÊTE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 14 avril 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections municipales de la ville de Marseille et métropolitaines qui se tiendront en mars 2020 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préélectorale et électorale à raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la ville de Marseille,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice-président à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2019-007 du 02/12/2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : **Monsieur Didier RÉAULT** Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

• **Finances**

- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Didier RÉAULT** reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats :

- 5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants.
- 5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.4. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.
- 5.5. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

- 7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2020-007 en date du 02 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **28 AVR. 2020**

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Martine Vassal

ARRÊTÉ N°2020-008

La Présidente

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2017-005 en date du 27 juillet 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du **Patrimoine :**

- Acquisitions foncières et immobilières, *hors espaces naturels sensibles*
- Cessions, locations, mises à disposition de bâtiments départementaux, terrains, AOT et gestion des baux nécessaires aux opérations du Département

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Jean-Marc PERRIN**, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées)

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

5) Acquisitions : actes d'acquisition et de vente approuvés par la commission permanente

6) Gestion des baux et convention de mise à disposition ainsi que leurs avenants après délibération de la Commission permanente

7) Travaux : demandes d'autorisation de construire et permis de démolir.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2017-005 en date du 27 juillet 2017, donnant délégation de fonction en faveur du patrimoine à Monsieur Jean-Marc PERRIN, est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le

28 AVR. 2020

Martine VASSAL



LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

Et

Le Département des Bouches du Rhône

L'Emprunteur

N° CLIENT : 221300015
N° CONTRAT : 2020900539W00001
DATE D'ETABLISSEMENT : 29 Avril 2020
PRODUIT : Ligne de trésorerie
PERIODICITE FACTURATION : Trimestrielle

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance Immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 1 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

019



CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Entre les soussignés :

La Banque Postale

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 € ayant son siège social 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par DUBOIS-MARTIN Laurence dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « La Banque Postale » ou le « Prêteur »

D'une part,

Le Département des Bouches du Rhône

Adresse : Direction des Finances
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté par Madame La Présidente, dûment habilitée ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui font partie intégrante du contrat.

Date d'Effet : a la signification qui lui est donnée à l'article 4 du présent Contrat.

Débit/Crédit d'Office : désigne la procédure de versement et remboursement des prêts contractés par les collectivités locales et établissements publics locaux mise en œuvre par le service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au Ministère des Finances.

Jour Ouvré : désigne tout Jour TARGET 2 à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où fonctionne le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Virement : désigne la procédure de versement ou remboursement de fonds effectuée par le système de règlement TARGET 2 ou SEPA (CORE).

Mandataires : désigne ensemble le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

Mandataire Principal : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur. Le Mandataire Principal a reçu les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner les comptes de l'Emprunteur. C'est au Mandataire Principal que La Banque Postale communique les codes d'accès au Service.

Mandataire Secondaire : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur et détenant ses données d'accès et ses droits d'utilisation du Mandataire Principal, dans la limite des conditions d'utilisation définies au Contrat.

Service : désigne le Service de consultation et de gestion d'une ligne de trésorerie (tirage et remboursement) sur internet. Ce service est autonome. L'Emprunteur titulaire d'un abonnement banque en ligne « LBP Net Entreprise » ou « LBP Net Corporate » peut demander le rattachement du Service à son service de banque en ligne.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance Immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 2 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

Le Prêteur s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ligne de trésorerie destinée au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de la ligne de trésorerie est de 25 000 000.00 EUR (Vingt-cinq millions d'euros), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente ligne de trésorerie est consentie pour une durée maximum de 363 jours à compter du 14 Mai 2020 déterminée d'un commun accord entre les parties (ci-après la « Date d'Effet » du Contrat).

Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie, soit le 12 Mai 2021.

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un Jour Ouvré, la date d'échéance est avancée au premier Jour Ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

ARTICLE 5.1 : REMISE DE DOCUMENTS

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente ligne de trésorerie qu'après avoir fait parvenir au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant le 14 Mai 2020 les documents suivants :

- un exemplaire original du présent Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtu du tampon de la Préfecture ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie, et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à émettre toute demande de tirage ou de remboursement via le Service ou à signer toute demande de tirage ou de remboursement par télécopie, transmise au contrôle de légalité ou tout autre document

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 3 sur 20

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20100346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

021



- pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes :
- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité ;
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante : **La Banque Postale 115 rue de Sèvres – CP X 215 - 75275 Paris CEDEX 06**

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date de validité de l'offre soit le 14 Mai 2020 et à défaut de réception des documents visés au présent article dans le délai susvisé, le présent Contrat ne sera pas formé.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur sa ligne de trésorerie, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

ARTICLE 5.2 : CONDITION SUSPENSIVE AU PREMIER TIRAGE

Le premier tirage est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11.1 soit effectivement crédité sur le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.4. A défaut, le tirage ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 5.3 CONDITIONS SUSPENSIVES A TOUT TIRAGE

Sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 5.2, il est précisé que chaque tirage est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au titre du Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article 13 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » réputées réitérées à la date de chaque demande de tirage, soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'article 14 ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5, la ligne de trésorerie est utilisable par tirages au gré de l'Emprunteur, jusqu'au jour de son échéance, à tout moment, en tout ou partie, étant précisé que seul un tirage pourra être réalisé dans une même journée.

Pendant toute la durée du Contrat, les sommes remboursées par l'Emprunteur, pourront faire l'objet de nouvelles utilisations dans la limite du montant disponible visé à l'article 3 et dans la limite de durée visée à l'article 4.

Le troisième alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 faisant obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux de déposer leurs fonds au Trésor, la présente ligne de trésorerie est exclusive de toute convention de compte courant entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 4 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 05/05/2020



montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

La date de versement de tout tirage devra être un Jour Ouvré.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DES FONDS

Sur demande de tirage de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, conformément aux modalités définies à l'article 12, indiquant le montant et la date de versement souhaités, le Prêteur s'engage à exécuter le tirage, dans la limite du montant visé à l'article 3. Pour la mise à disposition des fonds, le principe retenu est celui de la procédure de Crédit d'Office. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Crédit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le tirage pourra être effectué par Virement.

Toute demande de tirage devra être réalisée au plus tard 3 Jours Ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

ARTICLE 7.1 TIRAGE PAR CREDIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Crédit d'Office sont les suivantes :

Le versement est saisi par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 minutes précises (heure de Paris).

Si la demande de tirage de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le versement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et est irrévocable au-delà.

ARTICLE 7.2 TIRAGE PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de tirage par Virement sont les suivantes :

Le versement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte bancaire désigné par l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).

Pour une demande de tirage de l'Emprunteur saisie après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), alors le versement pourra être exécuté par le Prêteur au plus tôt le Jour Ouvré suivant (J+1).

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 5 sur 20

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

023



ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 8.1 MODALITES COMMUNES

L'Emprunteur a la faculté de rembourser, à tout moment, tout ou partie du capital emprunté. La totalité de l'encours en capital est exigible à la date d'échéance du présent Contrat telle que fixée à l'article 4.

Le principe retenu pour le remboursement des fonds est celui de la procédure de Débit d'Office sans mandat préalable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le remboursement peut être effectué par Virement.

Toute notification de remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, dans la limite du montant indiqué à l'article 3 et dans la limite de durée fixée à l'article 4.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie est en toute hypothèse exigible à cette même date.

ARTICLE 8.2 REMBOURSEMENT PAR DEBIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Débit d'Office sont les suivantes :

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au débit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris).

Si la demande de remboursement de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le remboursement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédents (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 8.3 REMBOURSEMENT PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de remboursement par Virement sont les suivantes:

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du Prêteur indiqué à l'article 8.4 du présent Contrat.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra adresser sa notification de remboursement le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettre un Virement de façon à créditer le compte du Prêteur le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 6 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00348000
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



ARTICLE 8.4 DATE DE REMBOURSEMENT

En tout état de cause, la date de remboursement est la date :

- à laquelle le compte de La Banque Postale ouvert auprès de l'Agence Centrale du Trésor est effectivement crédité des fonds en cause pour la procédure de Débit d'Office ;
- à laquelle le compte n° 20041 00001 7799022 D 020 57 de La Banque Postale est effectivement crédité des fonds en cause dans le cas de remboursement par Virement.

Au cas où la procédure d'information préalable définie à l'article 8 ci-dessus ne serait pas respectée, les sommes porteront intérêts, au taux défini à l'article 10.3, jusqu'au Jour Ouvré suivant la disponibilité des fonds pour La Banque Postale.

ARTICLE 9 : RENONCIATION

Aucune renonciation de l'Emprunteur à l'ouverture de crédit n'est autorisée au titre du présent Contrat.

ARTICLE 10 : TAUX ET CALCUL DES INTERETS

ARTICLE 10.1 TAUX APPLICABLE

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur des intérêts sur les sommes utilisées, calculées au taux nominal fixe de 0.50% l'an.

ARTICLE 10.2 : PAIEMENT ET CALCUL D'INTERET

Les tirages effectués par l'Emprunteur portent intérêt à compter du jour de l'exécution du Virement par La Banque Postale, jusqu'à la date de remboursement des fonds telle que mentionnée à l'article 8. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement est exclu dans le décompte des intérêts.

La période d'intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Si une période d'intérêts doit se terminer à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, elle se terminera le Jour Ouvré précédent.

Les intérêts sur les sommes utilisées seront calculés sur la base de trente (30) jours composant la durée des sommes utilisées rapportée à une année financière de trois cent soixante (360) jours. Ils seront payables trimestriellement à terme échu selon la procédure de Débit d'Office, le 8ème Jour Ouvré du trimestre suivant. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement des intérêts pourra être effectué par Virement.

La Banque Postale notifiera à l'Emprunteur le montant qu'il aura à verser au titre des intérêts dus, deux (2) Jours Ouvrés au plus tard avant chaque date d'échéance.

ARTICLE 10.3 INTERETS DE RETARD

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dues être payées, au taux de référence indiqué à l'article 10.1 majoré de la marge fixée au même article 10.1 auquel s'ajoute une pénalité de 3%.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 7 sur 20

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

025



Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 10.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directe ou indirecte.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du Contrat, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent crédit.

Il est précisé que, pour une utilisation intégrale dès la Date d'Effet et jusqu'à la date d'échéance de la ligne de trésorerie tenant compte du taux fixe de 0.50% l'an et du montant de la commission d'engagement, le TEG s'élève à 0.60% l'an, le taux de période étant de 0.050% pour une période de un (1) mois.

Ce taux donné à titre d'illustration ne saurait engager le Prêteur.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

ARTICLE 11.1 COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 25 000.00 euros soit 0.10 % du montant sera payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat selon la procédure de Débit d'Office. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 11.2 COMMISSION DE NON UTILISATION

Une commission de non utilisation (ci-après la « CNU ») sera payable par l'Emprunteur au Prêteur. Elle sera calculée sur la base du taux de non utilisation de la ligne de trésorerie. Le taux de non utilisation correspond au montant disponible quotidiennement, exprimé en pourcentage du montant maximum de la ligne de trésorerie.

Les conditions sont les suivantes :

- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.00% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.05% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 8 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-02
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.10% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.

Le montant de cette commission sera payable pour chaque période trimestrielle, à terme échu le 8^{ème} Jour Ouvré du trimestre suivant, selon la procédure de Débit d'Office.

Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 12 : MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE (TIRAGE ET REMBOURSEMENT) SUR INTERNET

ARTICLE 12.1 Description du Service

A partir du canal Internet, sur l'adresse web transmise par La Banque Postale, ce Service permet à l'Emprunteur et au Mandataire Principal :

- de consulter l'encours à date, les opérations en instance de comptabilisation et l'historique des mouvements enregistrés sur le Contrat ;
- d'obtenir un relevé des opérations réalisées ;
- de réaliser et d'annuler des tirages et remboursements unitaires au crédit ou au débit du compte spécifié par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, et ce, dans les conditions définies aux articles 7 et 8 ;
- d'activer ou de désactiver les droits de consultation et de tirage-remboursement du(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

ARTICLE 12.2 Durée et résiliation du Service

Le Service est accordé pour une durée indéterminée indépendamment de la date d'échéance de la ligne de trésorerie fixée à l'article 4. Sous réserve de l'absence de tout contrat de ligne de trésorerie en cours entre l'Emprunteur et le Prêteur, chacune des parties dispose de la faculté de résilier le Service sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'inobservation par l'Emprunteur d'obligations essentielles à la bonne exécution du Service, d'utilisation du Service non conforme aux conditions du Contrat ou pour des raisons de sécurité, La Banque Postale peut résilier le Service à tout moment, sans avoir à respecter un délai de préavis.

ARTICLE 12.3 Conditions de mise en œuvre

Outre l'existence préalable d'un Compte Courant Postal ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de La Banque Postale, d'un compte Banque de France géré par une Trésorerie ou d'un compte ouvert au Trésor Public servant de support au Contrat, la mise à disposition et l'exécution du Service est également subordonnée à la disponibilité chez l'Emprunteur des moyens techniques nécessaires :

- un micro-ordinateur,
- un accès Internet et
- un logiciel de navigation,

ARTICLE 12.4 Modalités d'utilisation du Service

Le Service est disponible les Jours Ouvrés et de 07h00 à 19h00 hors période de maintenance et éventuelle défaillance technique.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 Interne

Page 9 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

027



Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à la charge de l'Emprunteur et relève de sa responsabilité. L'Emprunteur demeure par ailleurs, responsable de ses équipements informatiques.

12.4.1 Pour les Débits/Crédits d'Office :

- les Débits/Crédits d'Office ne peuvent être effectués qu'au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les ordres de Débit/Crédit d'Office ;
- les ordres de Débit/Crédit d'Office doivent être effectués dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.

12.4.2 Pour les demandes de tirage par Virement :

- les Virements ne peuvent être effectués qu'au bénéfice du compte bancaire mentionné dans le cadre du Contrat ;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les demandes de tirage ;
- les demandes de tirage doivent être effectuées dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.
- les demandes de tirage sont soumises systématiquement à un contrôle préalable de La Banque Postale avant exécution définitive, quel que soit le canal de transmission de l'ordre.

ARTICLE 12.5 Modalités d'identification des Mandataires

12.5.1 Modalités d'information

Les Mandataires seront informés par voie de courriel de l'exécution des tirages et des remboursements relatifs à la ligne de trésorerie. Ils auront également à leur charge de s'assurer de la bonne acquisition des ordres à l'aide de la liste des opérations en cours, disponible dans le Service. Les courriels et la liste des opérations en cours permettront aux Mandataires de s'assurer de l'accomplissement de l'opération conformément à l'ordre passé pour le compte de l'Emprunteur.

Les Mandataires, dûment habilités à représenter l'Emprunteur, sont seuls responsables du contrôle des ordres passés. Il leur appartient, dès réception des courriels d'information, et le cas échéant, d'avertir sans délai La Banque Postale de toute anomalie ou contestation.

12.5.2 Modalités de gestion et d'identification du Mandataire Principal

Le Mandataire Principal, désigné à l'annexe 3 du Contrat, reçoit par courrier son identifiant puis son mot de passe lui permettant d'accéder au Service.

Toute modification dans la nature et l'étendue des pouvoirs du Mandataire Principal, toute nomination d'un nouveau Mandataire Principal devra être portée à la connaissance de La Banque Postale, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 20, accompagnée des documents justifiant des pouvoirs et de l'identité du nouveau Mandataire Principal.

Les modifications relatives au Mandataire Principal feront l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat et de la communication, le cas échéant, de nouveaux identifiants et mots de passe.

12.5.3 Modalités de gestion et d'identification des Mandataire(s) secondaire(s)

L'Emprunteur a la faculté de désigner expressément dans l'annexe 3 du Contrat, un ou plusieurs Mandataires Secondaires légalement et dûment habilités. L'ajout ou la suppression ultérieure d'un Mandataire Secondaire fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat. Le nombre de Mandataires Secondaires actifs (dont l'accès au Service est activé par le Mandataire Principal) est limité à 5.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 10 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_003_00 CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Le Mandataire Principal a seul la faculté d'activer l'accès, d'habilitier, de suspendre et de réactiver l'accès de(s) Mandataire(s) Secondaire(s) à tout ou partie :

- des contrats Inscrits,
- des fonctionnalités du Service.

Sous sa responsabilité, le Mandataire Principal communique au(x) Mandataire(s) Secondaire(s) leurs propres identifiants et mots de passe.

12.5.4 Modalités propres à tous les Mandataires

Le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent saisir leur identifiant et leur mot de passe afin d'accéder au Service. Pour des raisons de sécurité, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) ont l'obligation de modifier leur mot de passe lors de la première connexion au Service.

Sous leur responsabilité exclusive, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaires doivent assurer la garde, la conservation, et la confidentialité du mot de passe et s'engager à ne pas le divulguer.

Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'authentification.

En conséquence, toute opération ou transaction ainsi ordonnée sera considérée comme émanant de l'Emprunteur, l'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe valant preuve de l'identité de l'Emprunteur.

Par mesure de sécurité, l'accès au Service est interrompu temporairement au bout de la troisième tentative, après composition d'une identification erronée.

Les enregistrements des instructions données ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par La Banque Postale, ont valeur d'original. Ils sont conservés pendant un an par La Banque Postale. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

ARTICLE 12.6 Opposition à l'accès

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le Mandataire Principal doit immédiatement le signaler par tous moyens à la Hotline SVI : 0810 75 76 77.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de la perte ou du vol doit être adressée par le Mandataire Principal au Middle Office Crédit dès la connaissance de la situation.

Cette déclaration a pour effet de suspendre l'accès au Service. Sur demande du Mandataire Principal, La Banque Postale envoie au Mandataire Principal un nouveau mot de passe par courrier postal.

La responsabilité de l'Emprunteur est engagée pour les opérations antérieures à la déclaration de perte ou de vol effectuées à l'aide de son mot de passe.

S'agissant des Mandataires Secondaires, le Mandataire Principal a la possibilité de suspendre l'accès au Service, ainsi que la possibilité de ré-initialiser les mots de passe.

ARTICLE 12.7 Sécurité

Le Service est sécurisé par le protocole SSL « Secure Socket Layer ». Ce protocole est intégré dans tous les navigateurs. La Banque Postale utilise la version SSL 128 bits.

La technologie SSL permet de garantir l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données. Lorsque les Mandataires accèdent à une partie sécurisée, l'icône « cadenas » ou « clé » apparaît en bas du navigateur internet.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance Immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 11 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013 221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

029



La Banque Postale a également mis en place des mécanismes de sécurité pour effectuer certaines opérations sensibles en ligne.

ARTICLE 12.8 Assistance technique

Si les Mandataires rencontrent des difficultés dans l'utilisation du Service, le Middle Office Crédit est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) en composant le 09 69 36 88 44 (coût d'une communication locale).

ARTICLE 12.9 Modification du Service

A tout moment, La Banque Postale pourra modifier les conditions de fonctionnement et les modalités d'exécution du Service, sous réserve, d'informer l'Emprunteur au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Elle peut notamment faire évoluer le Service en introduisant de nouvelles fonctionnalités.

L'Emprunteur pourra en cas de désaccord résilier le Service selon les modalités prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12.10 Responsabilité / Exonération

12.10.1 Responsabilité

L'Emprunteur s'engage à se conformer aux modalités d'exécution du Service et aux conditions liées à la sécurité du Service.

L'Emprunteur reconnaît que toute utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe vaudra preuve de l'identité de l'Emprunteur. Gardien de ses identifiants et mots de passe, il est réputé responsable de toute utilisation erronée, abusive ou frauduleuse qui pourrait être faite du Service ainsi que des éventuels dommages directs ou indirects qui pourraient en résulter.

Il est responsable des actions des Mandataires.

12.10.2 Exonération

La Banque Postale ne pourra être tenue pour responsable :

- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, notamment en cas de non-respect des procédures par les Mandataires, de divulgation du mot de passe à une personne non autorisée ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du Service ne lui ont pas été communiqués de manière exacte, complète et en temps utile.
- de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations à sa charge au titre du Contrat « LBP Net Entreprise » en cas de force majeure, de cas fortuit, de dysfonctionnement ou d'interruption totale ou partielle des réseaux de transmission des opérations, de perturbation grave et imprévue affectant les services de la banque, d'interruption de fourniture de courant électrique pour quelque cause que ce soit, de conflit social, d'interruption ou de perturbation des liaisons téléphoniques et/ou électroniques.
- en cas de dommages directs ou indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues.

Au cas où le Service serait interrompu momentanément, La Banque Postale s'engage à faire son possible pour répondre dans les meilleurs délais à la demande urgente que l'Emprunteur adresserait par télécopie, à son correspondant au Middle Office Crédit, dans les conditions prévues à l'article 12.11.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 12 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



ARTICLE 12.11 Procédure alternative au Service

12.11.1 Dispositions communes

Si les Mandataires se voient dans l'impossibilité d'accéder au Service, et uniquement dans cette hypothèse, les demandes de tirage et de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à La Banque Postale, en utilisant les formulaires en annexes 1 et 2, au numéro mentionné dans ces mêmes annexes. Les Mandataires confirmeront immédiatement par téléphone, au numéro indiqué sur les annexes, l'envoi de la demande par télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et de remboursement sont celles indiquées ci-dessous. Les jours et heures pris en considération seront ceux de réception de la télécopie par La Banque Postale, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les annexes 1 et 2

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant La Banque Postale de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur, qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de réception par leur destinataire. Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Dans le cas d'une utilisation de la procédure alternative de tirage ou de remboursement par télécopie pour toute raison non imputable au Prêteur, chaque opération fera l'objet d'une facturation de 40€ HT, au titre de frais de gestion.

12.11.2 Versement par Crédit d'Office

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris)

Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.3 Remboursement par Débit d'Office

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris).

Pour toute demande de remboursement reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le remboursement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 8419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 13 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de transmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

031



12.11.4 Versement par Virement

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).
Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.
Toute demande de versement au-delà du Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.5 Remboursement par Virement

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettent un Virement de façon à créditer le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.3, le jour Ouvré donné (J).
Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré donné J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

- la signature et l'exécution du Contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements.

ARTICLE 14 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du Contrat et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 14 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



- le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au titre du Contrat ;
- le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement pris par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- le non-respect, l'inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur ou la transmission par l'Emprunteur de renseignements ou documents reconnus faux ou inexacts ;
- la perte du statut public de l'Emprunteur ;
- l'insolvabilité de l'Emprunteur au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité ;
- la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'Emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'Emprunteur, que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou respecter ses obligations au titre du Contrat ;
- l'émission de contestations ou de réserves substantielles sur les comptes de l'Emprunteur par toute autorité compétente ;
- le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou le Prêteur de respecter une obligation au titre du Contrat.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 8 Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 8 Jours Ouvrés n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues au titre du Contrat en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation sont exigibles.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 10.1 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET FRAIS

ARTICLE 15.1 IMPOTS ET TAXES

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat est effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du Contrat donnerait lieu à un quelconque impôt, taxe ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

ARTICLE 15.2 FRAIS

Sont à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;
- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur pour préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- les droits de timbre liés à la documentation, d'enregistrement ou tout autre droit dus en relation avec le Contrat ;
- tous les frais résultant liés au fait d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer un tirage demandé par l'Emprunteur dans une demande de tirage, dès lors qu'un tel tirage n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable du Prêteur) ;

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 15 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-22130005-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

033



- tous les frais liés à l'utilisation de la procédure alternative au Service visée à l'article 12.11 du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout évènement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

ARTICLE 16 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou au Prêteur, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour le Prêteur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, soit de majorer pour le Prêteur le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ligne de trésorerie, le Prêteur le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposent d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fait l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne peut effectuer de nouveau tirage et le montant de la ligne de trésorerie est réduit du montant de l'encours non utilisé.

Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ligne de trésorerie dans les conditions prévues à l'article 14. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

ARTICLE 17 : CESSION

ARTICLE 17.1 CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.

ARTICLE 17.2 CESSION PAR LE PRETEUR

Le Prêteur a la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à tout autre établissement de crédit de son choix de bonne réputation ou tout autre établissement faisant partie du groupe auquel elle appartient après en avoir informé préalablement l'Emprunteur, étant précisé qu'une telle cession ou un tel transfert ne saurait entraîner pour l'Emprunteur des coûts ou frais supplémentaires quelconques.

Le Prêteur peut par ailleurs librement céder ou nantir ses créances nées du Contrat notamment dans le cadre des dispositions des articles L.214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier ou toute autre forme de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 18 : ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement partiel effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur est réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance Immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 16 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-cu
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



ARTICLE 19 : ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat, permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie, est valablement réalisée si elle est adressée via le Service, par courrier ou télécopie avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur :

Adresse : Direction des Finances
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

A l'attention de Madame Marie-Dominique CICCOLINI
Téléphone : 04 13 31 12 77
@ : mariedominique.ciccolini@departement13.fr

Le Prêteur :

Adresse : Middle Office Crédit – 115 rue de Sèvres – CP X215 – 75275 Paris CEDEX 06
A l'attention de : La Direction des Entreprises et du Développement des Territoires
Téléphone : 09 69 36 88 44 (numéro non surtaxé)
Télécopie : 08 10 36 88 44 (la date de réception est la date de l'avis de réception).
(service 0,10€/appel + prix appel)

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le Contrat font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 845
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 17 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de la transmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

035



durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le Prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 18 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200420-003465C
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du Contrat et l'amélioration du service rendu dans le cadre du Contrat ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'Emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'Emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le Contrat au Prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

Le Prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 24 : IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 25 : INFORMATION

L'Emprunteur a communiqué au Prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au Contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du Contrat lui ont été communiquées.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Page 19 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

037



ARTICLE 26 : MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune stipulation du Contrat ne peut faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du Prêteur et de l'Emprunteur. Cet accord est constaté par la signature d'un avenant qui liera les parties. L'Emprunteur remet au Prêteur les décisions des organes compétents accompagnées le cas échéant des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Paris.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 29 Avril 2020
en autant d'originaux que de parties

Pour La Banque Postale
DUBOIS-MARTIN Laurence
Directrice Appui Commercial Financement

A *Nantes*
le *04/05/2020*
Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services
Pour l'Emprunteur
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Hugues de Cibon
Directeur général des Services

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 20 sur 20

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



ANNEXES SOMMAIRE

- Annexe 1 :** Demande de tirage par Virement de Trésorerie
- Annexe 2 :** Notification de remboursement par Virement de Trésorerie
- Annexe 3 :** Désignation des Mandataires et spécimens de signature
- Annexe 4 :** Pièces à fournir
- Annexe 5 :** Contacts
- Annexe 6 :** Modèle de délibération

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

039

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Annexe 1

DEMANDE DE TIRAGE PAR VIREMENT DE TRESORERIE

A utiliser uniquement dans le cadre de l'article 12.11 (« Procédure alternative au Service ») du Contrat

En date de valeur J (Jour Ouvré) pour une demande parvenue par télécopie avant 12 heures 00 précises (heure de Paris) en J (Jour Ouvré) et en date de valeur de J+1 (Jour Ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 12 heures 00 précises (heure de Paris) en J (Jour Ouvré).

**A TRANSMETTRE PAR MAIL : palement-spl@labanquepostale.fr
ou à faxer au**

N°Azur 0 810 36 88 44

(service 0,10€/appel + prix appel)

Téléphone : 01 57 75 53 34 (59 65)

Contrat n°: 2020900539W00001
Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
SIREN : 221 300 015

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Contrat susvisé, nous vous demandons de bien vouloir procéder par VGM au versement de la somme de :

..... EUROS (en chiffres)

..... EUROS (en lettres)

En date de valeur : / / 20.....
J J / M M / A A A A

N° de compte :
Comptable assignataire

Numéro Codique :
Libellé :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopie :
Email :

La présente demande de tirage est irrévocable.

Fait à :, le / /
(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse, et conformément à l'article 7, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6418Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-2020-3346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Annexe 2

**NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT
PAR VIREMENT DE TRESORERIE**

A utiliser uniquement dans le cadre de l'article 12.11 (« Procédure alternative au Service ») du Contrat

A TRANSMETTRE PAR MAIL : paiement-spl@labanquepostale.fr
ou à faxer au

N°Azur 0 810 36 88 44

(service 0,10€/appel + prix appel)

Téléphone : 01 57 75 53 34 (59 65)

Contrat n°: 2020900539W00001
Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
SIREN : 221 300 015

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Contrat susvisé, nous vous informons que nous procédons par Virement au remboursement de la somme de :

..... EUROS (en chiffres)
..... EUROS (en lettres)

En date de valeur : / / 20.....
J J M M A A A A

Au profit du compte LBP n° PSSTFRPPPAR ouvert auprès de la Banque de France
IBAN FR27 2004 1000 0177 9902 2D02 057

Fait à :, le / /,
(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse et conformément à l'article 8, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020



C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Annexe 3

Nom du Client : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
N° de contrat : 2020900539W00001

Adresse :
Téléphone :
Télécopie :

**DESIGNATION DES MANDATAIRES ET
SPECIMENS DE SIGNATURE**

Mandataire Principal	
Nom :	Date de naissance :
Qualité :	Lieu de naissance :
Signature :	
Mandataires Secondaires	
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Signature :	Signature :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Signature :	Signature :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Nom :	
Qualité :	
Signature :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Fait à, le	
Signature	Cachet
<input type="checkbox"/> En cochant cette case, l'Emprunteur indique au Prêteur ne pas être utilisateur de la procédure de Débit Crédit d'Office pour les échanges avec le Trésor Public. Les opérations de versement et remboursement seront exécutées par Virement	

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-22130001 000504-20 00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

045



C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Annexe 4

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A NOUS COMMUNIQUER

Conformément à l'article 5.1 du présent Contrat, nous vous remercions de nous adresser par courrier (La Banque Postale, 115 rue de Sèvres, Middle Office Crédits, CP X215, 75275 Paris CEDEX 06) les documents suivants au plus tard 3 Jours Ouvrés avant le 14 Mai 2020.

- un exemplaire original du présent Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur le cas échéant revêtu du tampon de la Préfecture
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération ou un arrêté n'est pas requis(e) par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à signer toute demande de tirage, transmise au contrôle de légalité, ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité
- un Relevé d'Identité Bancaire

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous fournir les informations suivantes :

- L'adresse postale exacte :
.....
- Le numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
.....
- L'adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
.....
- Le nom de la personne à contacter chez le comptable public,
.....
- L'adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.
.....

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

C1 - Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

047

C1 Interne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Annexe 5

NOUS CONTACTER

La Banque Postale

Les équipes de la Direction Commerciale et des Opérations se tiennent à votre disposition pour :

- toutes questions sur le fonctionnement de votre ligne de trésorerie
- tous problèmes ou interrogations sur un versement, un remboursement, un circuit financier
- toutes informations sur le décompte d'intérêt de votre ligne de trésorerie

Par téléphone :

N°Cristal 0 969 36 88 44

numéro non surtaxé

Par Fax :

N°Azur 0 810 36 88 44

(service 0,10€/appel + prix appel)

Par Email :

contrat-spl@labanquepostale.fr

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20200346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

049

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 14 Mai 2020
Date d'échéance du contrat	le 12 Mai 2021
Garantie	Néant
Commission d'engagement	25 000.00 EUR, soit 0.10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	Aucune CNU ne sera appliquée si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00% 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00% Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum. Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de virement de trésorerie privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Formalités de publicité effectuées le.....

CACHET
de la Préfecture ou de la
Sous-Préfecture

Pour copie certifiée conforme à l'original

.....
(cachet, nom et qualité du signataire)

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 845
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020



Annexe 6

MODELE DE DELIBERATION

(donné à titre purement indicatif et ayant pour objet de rappeler les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie)

L'an, le, à heures

Le (La)..... (désignation de l'organe délibérant, légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. (Mme).....

ETAIENT PRESENTS :

EXCUSES :

Le quorum étant atteint, le (la).....(désignation de l'organe délibérant), peut délibérer.

M. (Mme)..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme)..... rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de....., il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de

Le (La)..... (désignation de l'organe délibérant), après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	25 000 000.00 EUR
Durée maximum	363 jours
Taux d'intérêt	Fixe de 0.50 % l'an
Base de calcul	30/360
Taux Effectif Global (TEG)	0.60 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00346-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège est à MARSEILLE 13256 CEDEX 20, 52 Avenue de Saint-Just, ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015, représenté par Monsieur Hugues DE CIBON agissant en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental habilité par la délibération n°3 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ", d'une part,

Et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 40.000.000,00 EUR (quarante millions d'euros), d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté, paraphé et signé avant le 12/05/2020.

Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- de la délibération du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou du Conseil de l'Entente Inter-régionale, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, portant délégation de compétences en matière de réalisation de lignes de trésorerie à son président et faisant apparaître le montant maximum de lignes de trésorerie autorisée,

- de la décision du Président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de conclure la présente convention de réservation de ligne de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,

- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée).

- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurées conformes à la réalité,

- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu.

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque, suivant modèle figurant en annexe 2 adressée par courrier, télécopie ou courrier électronique, avant 10 h, faisant preuve des instructions à la Banque. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Accusé de réception en préfecture
13-22130001-20200512-20000489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à réception de ladite demande par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 1.000.000,00 EUR (un million d'euros) et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 Frais de dossier

Néant

4.2 Forfait de gestion

Néant

4.3 Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée au taux de 0,10 % l'an sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.

4.4 Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0,50 %.

5.2 Décompte et perception des Intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert. Le système européen de règlement brut en temps réel, dénommé TARGET, relie la Banque Centrale Européenne aux Banques Centrales Nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leur système national de règlement brut en temps réel ("RTGS") respectif.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de non établissement pendant une période consécutive inférieure à cinq jours ouvrés TARGET de l'index Euribor, le dernier Euribor connu sera applicable à la période d'intérêts en cause.

Accusé de réception en préfecture
11-221300/15-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index, s'appliquera de plein droit

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la dernière valeur publiée de l'Euribor 1 mois.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

À tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré, en tout ou partie, le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque. Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des Intérêts

À l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300915-20200512-20_00489_CC
Date de transmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur,
- inexactitude ou in correction de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article 5.1 "Taux d'intérêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution

Accusé de réception en préfecture
015-221300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221 300 015 00247
- son -Email* : direction.finances@departement13.fr

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- Email : 013090@dgfip.finances.gouv.fr
- Email* : dominique.siclaris@dgfip.finances.gouv.fr / sylvie.pages@dgfip.finances.gouv.fr / nasa.maroufi@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB: 94
- IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

13.2 Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 01269 00060319558 87, Agence MARSEILLE Entreprises de la Société Générale sise 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE et pour l'Emprunteur en son adresse : 52 Avenue Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 01/04/2020 soit -0,423 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0.0507 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,61 % l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

16.1. Renonciations et droits cumulatifs



Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

16.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude. Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1, ainsi qu'en vue de la mise en commun de

6/16
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 19 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A Montpellier le 12/05/2020

Pour la Société Générale
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire
cachet de la Banque
et signature

Emmanuel LATOUILLE
Responsable des Opérations
SOCIETE GENERALE
Centre de Services
MONTPELLIER

SOCIETE GENERALE
Centre de Services
77 rue Samuel Morse
CS 99508
34961 MONTPELLIER Cedex 2

A Marseille le 12/05/2020

Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services

Hugues de LiBON

Directeur général des Services

059

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

ANNEXE 1

Modèle d'article 1

Réservation de ligne de trésorerie

DECISION DU PRÉSIDENT N°

OBJET : souscription d'une convention de réservation de ligne de trésorerie de (montant) auprès de la Société Générale.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211.2, L.4221.5, L.5621.2

VU la délégation du (désignation de l'Assemblée Délibérante) accordée au Président par délibération en date du

VU l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

Le Président de

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 40.000.000,00 EUR (quarante millions d'euros) maximum.

Durée : la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée de un an à compter de la date de signature du contrat.

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement à la Société Générale

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0.50 % :

hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (Intérêts) de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Frais de dossier : offerts.

Forfait de gestion : offerts.

Commission de confirmation : une commission de confirmation calculée au taux de 0,10 % l'an sur le montant total de la convention de réservation de ligne de trésorerie sera perçue et versée à la Banque trimestriellement d'avance.

Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

Frais de virement : offerts.

Taux effectif global : compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du contrat

A titre d'exemple pour un tirage total indexé sur le taux moyen mensuel des euribor 1 mois, publié le 01/04/2020, soit - 0,423 % l'an (ramené à 0 en cas d'index négatif), la période d'intérêt est le mois, le taux de période est de 0,0507%, et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,61 % l'an.

Conditions de remboursement anticipé

Sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'Emprunteur a la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.

Article 2

De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Comptable de

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à le
Le Président

CACHET DE LE PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le et de la publication le

Fait à le
Le Président

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

N°3

Publication au supplément
n°1 du RAA n°3 du 15/04/2020

SEANCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2020

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL - M DIDIER RÉAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie - Compte-rendu des opérations 2019 et délégation de pouvoir en matière de dette, trésorerie et placement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 14 AVRIL 2020 en visioconférence, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2019 :

- mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 228,7 M€ :
 - . réalisation de 5 émissions obligataires, pour un total de 85 M€,
 - . mobilisation de 2 prêts contractés en 2018 auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 8,7 M€,
 - . mobilisation de 7 prêts auprès de la Banque postale pour un total de 80 M€,
 - . mobilisation de 2 prêts de 10 et 15 M€ auprès du Crédit coopératif,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société Générale.
- signature en juin 2019 du contrat de financement obtenu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et déblocage de la première tranche pour 10 M€,
- signature de deux contrats de prêt de 15 M€ chacun auprès de la Société Générale, prévoyant un déblocage des fonds en 2020,
- remboursement de 49,2 M€ de capital et paiement de 14,4 M€ d'intérêts,
- après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie : trois lignes de trésorerie ont été ouvertes auprès de la Société Générale, du Crédit Mutuel/Arkéa et du Crédit Agricole CIB, d'un montant respectif de 60, 25 et 10 M€,
- vote par délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019, du principe de lancement d'un programme de Neu CP (Negociable European Commercial Paper), pour un montant de 100 M€.

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,

Compte transmis à la Préfecture le 14 Avril 2020

061

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte des principes posés par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

L'exercice de la délégation accordée est conditionné par le respect des caractéristiques suivantes s'agissant des contrats :

- taux actuariel maximum : 3,50% en fixe,
- marge maximum sur index : 2,50%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN) et d'un programme Negotiable European Commercial Paper (Neu CP)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, Ester, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge.
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- seule devise autorisée : l'euro.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 Avril 2020

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soulte).

b - les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette départementale est de 1.039,1 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 80 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indicé zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée et sécurisée, entre taux fixe (58,7%) et taux variable (41,3%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires avec 28% de l'encours. Le deuxième prêteur est la Banque postale avec 14% de l'encours.

L'encours de dette se répartit entre 64% d'emprunt bancaire et 36% d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 9 ans et 3 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12/2019 est de 1,42 % (1,68% au 31/12/2018).

Sous réserve des conséquences de la crise sanitaire en cours qui nécessiteront un bilan, en 2020, près de 670 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2020, hors dette). Pour mémoire, près de 530 M€ d'investissement ont été exécutés en 2019. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2020 est de l'ordre de 550 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2020, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de plus de 200 M€ au compte administratif et de croissance maîtrisée de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département

Certifié transmis à la Préfecture le 14 Avril 2020

063

16cc
Accusé de réception en préfecture
013-21300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écartera pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 1.039.139.229,27 € (dette au 31 décembre 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation présente par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, l'ESTER, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises.
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 20/80 - 80/20,
- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Certifié conforme à la Préfecture le 14 Avril 2020

- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 – Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€..

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Ester, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge.
- marge maximum sur index : 2,50%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 100 M€.

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

c. Le recours aux Neu CP

L'Assemblée départementale a voté le 18 octobre 2019 le principe de définition et mise en oeuvre d'un programme d'émission de titres de créance négociables Neu CP, d'un montant plafond de 100 M€. Dans un souci de cohérence avec le montant maximum évoqué au paragraphe 3.a, ce plafond est porté à 250 M€. Dans la limite de celui-ci, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 Avril 2020

065

112C

13/16
 Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20200512-20_00489-CC
 Date de télétransmission : 12/05/2020
 Date de réception préfecture : 12/05/2020

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

Conformément au dernier alinéa de l'article L3211-2 du CGCT, la délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

A l'unanimité

Votent pour :

Mme AMSELEM , Mme BARTHÉLÉMY , M. BÉNARIOUA , Mme BERNASCONI,
Mme BIAGGI, M. BORÉ, M. BOUVET, Mme BRUNET, Mme CALLET,
Mme CARADEC, Mme CARRÉGA, Mme CHABAUD, Mme DEVÈSA,
Mme DI MARINO, M. DI NOCÉRA, M. FÉRAUD, M. FRAU, M. GAZAY,
Mme GENTE-CEAGLIO, M. GENZANA, M. GÉRARD, Mme GUARINO, M. GUÉRINI,
Mme HADJ-CHIKH, Mme INAUDI, M. JIBRAYEL, M. JORDA, Mme JOULIA,
M. KOUKAS, M. LE DISSÈS, M. LIMOUSIN, M. MALLIÉ, M. MASSE, Mme MILON,
Mme MIQUELLY, M. MORAINÉ, Mme NARDUCCI, M. PAYAN, M. PERRIN, M. PONS,
Mme PUJOL, Mme PUSTORINO, M. RAIMONDI, Mme RAOUX, M. RÉAULT, M. REY,
M. ROYER-PERREAUT, Mme RUBIROLA, Mme SAEZ, M. SANTELLI,
Mme SANTORU-JOLY, Mme SPORTIELLO, Mme TRANCHIDA, Mme VASSAL,
M. VÉRANI, M. VIGOUROUX

ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé

Nathalie Tarrisse
Directrice des assemblées

Certifié vrais à la Préfecture le 14/05/2020

ANNEXE 2 :

MISE A DISPOSITION des FONDS
par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à

SOCIETE GENERALE

CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER

SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention
du conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur)

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)
La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée).

Ce virement est à effectuer :
- à réception par la Banque de la présente

ou

- à la date du

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

067

WkC

15/16
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

ANNEXE 3 :

REMBOURSEMENT d'un tirage

dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

SOCIETE GENERALE

CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER

SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du
Conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur)

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :
Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé : Euros

Date du remboursement : ... / ... /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

142C 5

16/16
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00489-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

Martine Vassal

La Présidente

2014/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 20/67 du 24 mars 2020 donnant délégation de signature à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

VU la note n° 508 du 29 octobre 2019 nommant monsieur Hugues de CIBON en qualité de directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00310-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

VU la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° 3 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les circonstances exceptionnelles déroulant de la crise du covid-19 et l'urgence à agir face à la crise sanitaire ;

SUR proposition de madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

Accuse de réception en préfecture
160350015-20200430-20_00310-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

**ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS
AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC**

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

3-1. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil de procédure formalisée européen applicable aux fournitures courantes et services en vigueur.

3-2. Eu égard aux circonstances exceptionnelles découlant de la crise du covid-19 et l'urgence à agir face à la crise sanitaire, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la

013-221300015-20200430-20_00310-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

durée des deux mois de l'état d'urgence sanitaire instaurée par la loi n° 220-290 du 23 mars 2020 susvisée.

ARTICLE 4

La délégation de signature accordée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier et à l'exception du point 3-2 de l'article 3, par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports - directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 20/67 du 24 mars 2020 est abrogé.

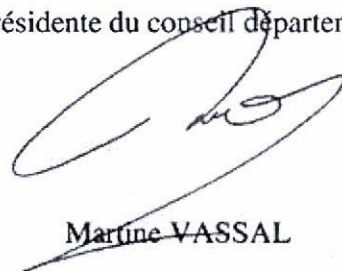
ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

30 AVR. 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00310-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Martine Vassal

La Présidente

20/5/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/206 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° 3 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00311-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
- b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00311-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :
 - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200430-20_00311-AR Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

- sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.
 - mise en œuvre et conclusion de toutes les procédures et démarches nécessaires à la formalisation et mise en place des contrats ou conventions.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
 - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
 - achat de titres,
 - dénouement des placements.
- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
 - achat et vente de participations.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne GUEGAN, directeur adjoint de la comptabilité,
 - monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion des alinéas 5 e et f.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE / ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise MACAIRE, chef du service du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Béatrice MICHELET, adjointe au chef du service du budget et Christine BONNET, cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,
 - 4 a,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200430-20_00311-AR Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis REICHENECKER, chef du service moyens et missions transversales, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9 -2

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, chef du service qualité comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Claudine BRIATA, adjointe au chef du service qualité comptable, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte NIZON, chef du service dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Noura BOUZID et à monsieur Fabrice LOGGHE, adjoints au chef du service dépenses, à madame Astrid DI BENEDETTO, responsable de secteur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Joëlle FINOCCHIARO, chef du service recettes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Marie-Dominique BUTERA, adjointe au chef du service recettes, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-2

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe MEURISSE, chef du service de gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1,
- 9-3

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/206 du 12 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

30 AVR. 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00311-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Martine Vassal

La Présidente

20/6/sc

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/253 du 19 novembre 2019, donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° 3 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00312-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

ARRETE**ARTICLE 1 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,
- Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget,
- Monsieur Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière,
- Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes (EMTN) du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme EMTN dans les conditions prévues par la délibération annuelle du conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créance New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires du programme EMTN.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget, Monsieur Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière, Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

ARTICLE 2

L'arrêté n° 19/253 du 19 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

30 AVR. 2020

La Présidente du conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00312-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

20/7/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/202 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports ;

VU la note affectant monsieur Claude MARTIN, ingénieur principal territorial, à la direction des routes et des ports en qualité de chef du service subdivision études et travaux 1, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la note n° 25 du 2 janvier 2020 affectant madame Marie BOISSON épouse RAGUENES, attaché territorial, à la direction des routes et des ports, en qualité d'adjoint au chef du service administration générale, à compter du 6 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00313-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports, dans tout domaine de compétence de la direction des routes et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200430-20_00313-AR Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'article L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier.
- g. Maintien dans l'emploi des agents de la direction dans le cadre des dispositions validées par le comité technique de la collectivité.

8 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code de l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route.
- c. Actes et demandes relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la commission permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

9 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes de gestion du domaine public maritime.
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du code des ports.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00313-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V – titre V – chapitre IV.
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire.
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents codes et règlements.

ARTICLE 2 - ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Claude PASCAL, directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures
- monsieur Polyno UNG, directeur adjoint chargé de l'exploitation et de la gestion du réseau routier,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance atelier,
- monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, e
- 8 a 1, b, c, e et g
- 8 d pour les opérations des travaux annexes

ainsi qu'à messieurs Pascal POUGET, Yannick HERVIOU et Jean-Luc ROUX à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00313-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

et à monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

8 a2 : actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV
9 a, b, c

ARTICLE 4 - AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, directeur, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie KORCHIA, Dominique NERI-LEOTARD et monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- madame Marion DALMAS et messieurs Pascal LEGOUPIL, Simon PASCAL et Patrice BANCEL pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR pour le service maintenance atelier,
- messieurs Claude MARTIN et Benoît OTT et Mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- madame Marie-josée BOUCHET et Messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT, Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine RENAULD et Monsieur Joël METZ pour l'arrondissement d'Arles,
- mesdames Marie RAGUENES, Patricia PELISSIER et Véronique BOYADJIAN pour le service administration générale.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

1 a
2 a
3 a et b
4 a
6 b, c et d
7 b2, b3
8 a1, b, c et e

ainsi qu'à madame Annie KORCHIA, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

8 a2 : actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
9 a, b, c

et madame Annie KORCHIA, monsieur Paul PAYAN, adjoints au chef d'un service du siège, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

6 a

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200430-20_00313-AR Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

085

ARTICLE 5 :**MARCHES PUBLICS**

1 - Délégation de signature est donnée à

- monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance ateliers,
- monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e
- 5 f

2 - Délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie KORCHIA, et Dominique NERI-LEOTARD et monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- madame Marion DALMAS et messieurs Pascal LEGOUPIL, Simon PASCAL et Patrice BANCEL pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR pour le service maintenance atelier,
- madame Régine CADARS, pour le service ouvrages d'art,
- messieurs Claude MARTIN, Benoît OTT, Norbert MOTEDO et mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- madame Marie-Josée BOUCHET, messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET, Richard TRINCHERO, Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE et Thierry WOLGENSINGER pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Frédéric DUBOIS, madame Sandrine RENAULD, messieurs Joël METZ et Christophe PLUMEAU pour l'arrondissement d'Arles,
- madame Marie RAGUENES pour le service administration générale,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 5 f pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

et à messieurs Pascal JACQUINOT, Philippe BESSON, Claude RASPLUS, René MEYNAUD, Jacky BOYER, Philippe PONSETTI, Didier MEUNIER, Claude DE MARTINO, José FERNANDEZ, Michel MARCIANO, Christophe GOURBIERE, Jean-Jacques BORDAS, Robert MARCAILLOU, Luc GONZALES et José DA SILVA et Claude BARGES, les chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 5 f pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200430-20_00313-AR Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

ARTICLE 6

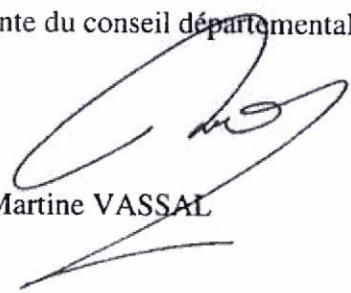
L'arrêté n° 19/202 du 12 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur des routes et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le **30 AVR. 2020**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200430-20_00313-AR
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

6

Marseille, le 11 mars 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20029MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19171 en date du 25 novembre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : SAS AMANDIER - SE - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABYNIERE (micro-crèche) – 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 6 mars 2020 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS AMANDIER - SE - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BABYNIERE - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

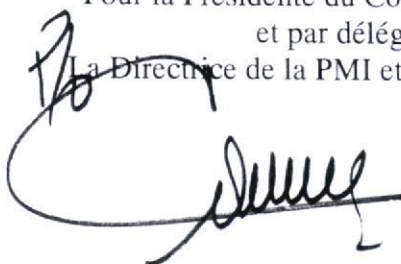
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laura LABORIER, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,68 agents en équivalent temps plein dont 0,86 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 25 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **26 MARS 2020**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20023MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 1^{er} novembre 2019 par le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES JARDINS D'HAITI d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 20 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 14 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 14 février 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 7 février 2020);

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200326-20_00088-AR
Date de télétransmission : 01/04/2020
Date de réception préfecture : 01/04/2020

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE LES JARDINS D'HAÏTI - 65 avenue d'Haïti - 13012 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine BOUDOU, infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,5 agents en équivalent temps plein.


Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mars 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL


Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200326-20_00088-AR
Date de télétransmission : 01/04/2020
Date de réception préfecture : 01/04/2020

Marseille, le 3 avril 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20031MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 16153 en date du 4 novembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION PLIF PLAF PLOUF - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC PLIF PLAF PLOUF (multi-accueil collectif) - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 février 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 3 avril 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 24 mars 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 mai 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION PLIF PLAF PLOUF** - 129 avenue de la Rose - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC PLIF PLAF PLOUF** - 129 avenue de la Rose - **13013 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

L'accueil en surnombre doit répondre aux exigences de l'article 2324-27 du code de la santé publique : il est limité à 15 % de la capacité d'accueil à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie CHEVE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,78 agents en équivalent temps plein dont 3,58 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.


Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 avril 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **07 AVR. 2020**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20025MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 30 janvier 2020 par le gestionnaire suivant : SARL MAC 08 - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - 13880 VELAUX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 2 d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 12 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 janvier 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 29 novembre 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2019) ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200407-20_00152-AU
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL MAC 08 - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - 13880 VELAUX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 2 - 1900 avenue Jean Pallet - lot 13 - ZA du Grand Pont - 13880 VELAUX, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Elodie LAMBERT, infirmière diplômée d'état.

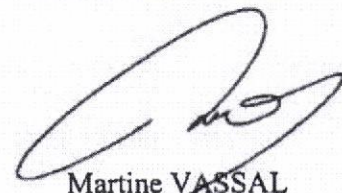
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,59 agents en équivalent temps plein dont 0,31 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200407-20_00152-AU Date de télétransmission : 15/04/2020 Date de réception préfecture : 15/04/2020

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020
 du Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire
 section équipe mobile
 60 rue Verdillon
 13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

- Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire, section équipe mobile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 351,00 €	116 035,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	83 490,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	21 194,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	115 035,00 €	115 035,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 1 000 €

- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 du Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire, section équipe mobile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 115 035 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 9 586,25 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 MARS 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

Les Romarins/Le Taoumé
 Service de visites en présence d'un tiers
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taoumé, service de visites en présence d'un tiers, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 788,00 €	align="right">51 726,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	42 918,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	7 020,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	51 726,00 €	align="right">51 726,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taoumé, service de visites en présence d'un tiers, le montant de la dotation globalisée est fixé à 51 726 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 4 310,50 €.
 Le tarif horaire opposable aux autres départements est fixé à 58,78 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 MARS 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Les Romarins/Le Taomé
 Service des mineurs non accompagnés
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taomé, service des mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 510,00 €	1 019 073,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	575 543,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	228 020,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 019 073,00 €	1 019 073,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taomé, service des mineurs non accompagnés, est fixé à 89,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 MARS 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Les Romarins/Le Taoumé
 Section placement et accompagnement à domicile
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taoumé, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 774,00 €	352 545,93 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	203 554,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	124 217,93 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	352 545,93 €	352 545,93 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/Le Taoumé, section placement et accompagnement à domicile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 352 545,93 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 29 378,83 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 54,75 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 MARS 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de l'unité de vie

Les Chemins de Compostelle
 46 chemin de Compostelle
 13200 Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité de vie Les chemins de Compostelle sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		48 046,00 €	303 905,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel		177 402,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure		78 457,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification		318 514,93 €	318 634,93 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		120,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit: 14 729,93 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'unité de vie Les chemins de Compostelle, le montant de la dotation globalisée est fixé à 318 514,93 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 26 542,91 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 181,80 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 MARS 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à l'extension de places et à la création d'un service d'hébergement de mineurs non accompagnés au sein de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri
sise 290, rue Pierre Doize, 13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, article 2, 17° ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri en date du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande d'extension de 24 places pour l'hébergement de mineurs non accompagnés présentée dans le cadre du budget prévisionnel 2020 par la maison d'enfants Bois Fleuri par l'association Bois Fleuri représentée par Monsieur Gilles Gonnard, son président ;

Considérant que l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés confiés par les autorités judiciaires au département nécessite la création de places supplémentaires ;

Considérant que l'extension de 24 places ne dépasse pas le seuil prévu par l'article 2, 17°, du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri est autorisée à ouvrir 24 places supplémentaires pour la création d'un service d'hébergement de mineurs non accompagnés.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement est portée à 128 places qui se répartissent comme suit :

- 64 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de la prise en charge au-delà de la majorité et jusqu'à 21 ans ;
- 40 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;
- 24 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.


Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 AVR. 2020

POUR COPIE CONFORME

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Roger CAMPARIOL

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à l'extension de places et à la création d'un service de placement et
accompagnement à domicile au sein de la maison d'enfants à caractère social La Louve
sise 936, chemin de la Louve, 13400 Aubagne

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les
domaines de la santé et des affaires sociales, article 2, 17° ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la
famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social La Louve
en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté relatif à l'extension de places et à la création d'un « Pôle Petite Enfance » au sein de
la maison d'enfants à caractère social La Louve en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la demande d'extension présentée par l'association Fouque, représentée par Monsieur Patrick
Arnaud, son président en date du 11 février 2020 ;

Considérant que les besoins en placement et accompagnement à domicile repérés sur le territoire
d'Aubagne et alentours nécessitent la mise en œuvre rapide d'une offre correspondante afin
d'éviter que les situations familiales ne se dégradent ;

Considérant que la maison d'enfants La Louve a expérimenté le suivi de jeunes en placement et
accompagnement à domicile de façon qualitative ;

Considérant que l'extension de 14 places ne dépasse pas le seuil prévu par l'article 2, 17°, du
décret n° 2019-854 du 20 août 2019 visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social La Louve est autorisée à ouvrir 14 places
supplémentaires pour la création d'un service de placement et accompagnement à
domicile.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement est portée à 85 places qui se répartissent comme suit :

- 71 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de la prise en charge au-delà de la majorité et jusqu'à 21 ans,
- 14 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

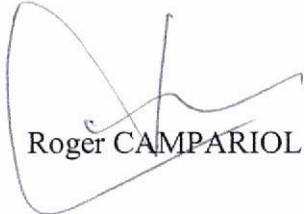
Marseille, le **27 AVR. 2020**

POUR COPIE CONFORME

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses de Sausset »
7 avenue des trois Communes
13960 Sausset-lès-Pins

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » s'élève à 14 560 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 AVR. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Villa Mirabeau »
4, impasse Olivier Messiaen
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Villa Mirabeau » s'élève 13 400 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 AVR. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« La Bastide des Calanques »
3 chemin du mont Gibaou
13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°28 de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Bastides des Calanques » s'élève à 12 470 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 AVR. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

DECISION D'ATTRIBUTION

n°20/1/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de gants en grandes quantités, équipement de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise Wemade, représentée par Gregory Baranes, au siège situé 5 Avenue de Saint Menet, Immeuble Axiome, 13011 Marseille pour l'acquisition de gants vinyle correspondant à une quantité de 2 400 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Wemade est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

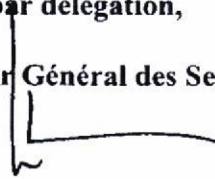
Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services



Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00348-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

n°20/2/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise Pharma Express représentée par Jordan COHEN, dont le siège est établi 50 Avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers, pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1, correspondant à une quantité de 660 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué

pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Pharma Express est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200504-20_00349-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

20/3/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec la SAS HD86, dont le siège est établi 380 avenue du président Salvador Allende, 26 800 Portes lès Valence, pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 2, correspondant à une quantité de 300 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

La SAS HD86 est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

20/4/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :**Article 1 :**

De conclure une commande avec l'entreprise La Toile du Boulanger, représentée par monsieur Lionel Paturel, dont le siège est établi 11 avenue du vent des Dames, à Aubagne, pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 2, correspondant à une quantité de 60 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué

pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise La Toile du Boulanger est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

n°20/05/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de surblouses en grandes quantités, équipement de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise IPS industrial packaging solutions, au siège situé ZI de la Gare, 43 210 Bas-en-Baset pour l'acquisition de surblouses en kit correspondant à une quantité de 300 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise IPS industrial packaging solutions est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200505-20_00376-CC
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

n°20/06/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du **20 mars 2020** modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de 3 500 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Best Buying Service B.V. est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

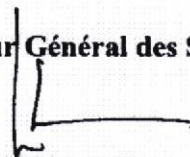
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 5 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services



Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200505-20_00377-CC
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

n°20/07/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de blouses en grandes quantités, tenue de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise Direct Collectivités, au siège situé 6, rue René Martrenchar CS 10032 Cenon pour l'acquisition de blouses correspondant à une quantité de 300 000 unités. Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Direct Collectivités est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 06 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Général des Services**


Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200506-20_00378-CC
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

20/08/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier de doter les assistantes maternelles du département des Bouches-du-Rhône de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec la SAS HD86, dont le siège est établi 380 avenue du président Salvador Allende, 26 800 Portes lès Valence, pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 2, correspondant à une quantité de 28 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

La SAS HD86 est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 06 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 1 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 1 « fournitures scolaires à l'attention des élèves de 6^{ème} » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De déclarer irrecevable la candidature de PICHON,
- De ne pas déclarer anormalement basse l'offre de LYRECO,
- De déclarer régulières les offres de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De classer :

Première l'offre de LYRECO,
Deuxième l'offre de CHARLEMAGNE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200507-20_00410-CC
Date de télétransmission : 11/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 2 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 2 « Objets promotionnels avec le logo du CD13 à l'attention des élèves de 6^{ème} » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX OFFRE DE BASE et VARIANTE, 3BPRO (2ème offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De déclarer irrecevable la candidature de 3B PRO (1ère OFFRE),
- De ne pas déclarer anormalement basses les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), OPALTEX OFFRE DE BASE et de 3 B PRO (Deuxième offre - OFFRE DE BASE),
- De déclarer régulières les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX OFFRE DE BASE et VARIANTE, 3 B PRO (Deuxième offre - OFFRE DE BASE et VARIANTE),
- De classer :
Première l'offre de base d'OPALTEX,
Deuxième l'offre de COMTESSE DE PROVENCE,
Troisième l'offre de base de 3 B PRO (2ème offre),
Quatrième l'offre variante d'OPALTEX,
Cinquième l'offre d'AGENCE VENDREDI 13,
Sixième l'offre variante de 3 B PRO (2ème offre).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
N° 2019-07-00 00010-CC
Date de télétransmission : 1/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 3 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 3 « Sacs à dos avec logo du CD13 » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de COMTESSE DE PROVENCE (CDP) OFFRE DE BASE ET VARIANTE, AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX OFFRE DE BASE ET VARIANTE, 3 B PRO (Deuxième offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De déclarer irrecevables les candidatures de PICHON et de 3B PRO 1ère OFFRE,
- De ne pas déclarer anormalement basses les offres d'OPALTEX OFFRE DE BASE et de 3 B PRO (Deuxième offre) - OFFRE DE BASE,
- De déclarer régulières les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP) OFFRE DE BASE ET VARIANTE, AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX OFFRE DE BASE ET VARIANTE, 3 B PRO (Deuxième offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De classer :
Première l'offre de base d'OPALTEX,
Deuxième l'offre d'AGENCE VENDREDI 13,
Troisième l'offre variante de COMTESSE DE PROVENCE,
Quatrième l'offre de base de 3 B PRO 2ème offre,
Cinquième l'offre variante de 3 B PRO 2ème offre,
Sixième l'offre de base de COMTESSE DE PROVENCE,
Septième l'offre variante d'OPALTEX.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Accusé de réception en préfecture
N° 19507-20 00410-CC
Date de télétransmission : 11/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 4 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 4 « Fournitures scolaires à l'attention des élèves des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De déclarer irrecevable la candidature de PICHON,
- De ne pas déclarer anormalement basse l'offre de LYRECO,
- De déclarer régulières les offres de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De classer :
 - *Première l'offre de LYRECO,
 - *Deuxième l'offre de CHARLEMAGNE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200507-20_00410-CC
Date de télétransmission : 11/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 5 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 5 « Objets promotionnels avec le logo du CD13 à l'attention des élèves des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX OFFRE DE BASE, 3 B PRO (Deuxième offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De déclarer irrecevable la candidature de 3B PRO 1ère OFFRE,
- De ne pas déclarer anormalement basses les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP) et de 3 B PRO (Deuxième offre) - OFFRE DE BASE,
- De déclarer régulières les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP), AGENCE VENDREDI 13, OPALTEX OFFRE DE BASE, 3 B PRO (Deuxième offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De classer :

Première l'offre de base d'OPALTEX,
Deuxième l'offre de COMTESSE DE PROVENCE,
Troisième l'offre de base de 3 B PRO 2ème offre,
Quatrième l'offre d'AGENCE VENDREDI 13,
Cinquième l'offre variante de 3 B PRO 2ème offre.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Service des marchés préfectoraux
013-221300015-20200507-20100410-CC
Date de télétransmission : 11/05/2020
Date de réception préfectorale : 11/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 6 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 6 « Contenants sous la forme de sacs ou de pochettes avec logo du CD13, à l'attention des élèves des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de COMTESSE DE PROVENCE (CDP) OFFRE DE BASE, OPALTEX OFFRE DE BASE ET VARIANTE, 3 B PRO (Deuxième offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE, MILHE ET AVONS OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De déclarer irrecevables les candidatures de PICHON, de 3B PRO 1ère OFFRE et de FANY STYLE,
- De ne pas déclarer anormalement basses les offres de 3BPRO (2ème offre)- BASE et VARIANTE,
- De déclarer régulières les offres de COMTESSE DE PROVENCE (CDP) OFFRE DE BASE, OPALTEX OFFRE DE BASE ET VARIANTE, 3 B PRO (Deuxième offre) OFFRE DE BASE ET VARIANTE, MILHE ET AVONS OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De classer :
Première l'offre de base de COMTESSE DE PROVENCE (CDP),
Deuxième l'offre variante de 3 B PRO 2ème offre,
Troisième l'offre de base de 3 B PRO 2ème offre,
Quatrième l'offre de base de MILHE ET AVONS,
Cinquième l'offre de base d'OPALTEX,
Sixième l'offre variante de MILHE ET AVONS,
Septième l'offre variante d'OPALTEX.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public
Jean-Marc PERRIN

Actués de réception en préfecture
073-231300815-20200507-20_00410-CC
Del. Service Public : 11/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 7 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 7 « Matériel d'emballage (achat de cartons, rubans adhésifs, films plastique et palettes permettant le conditionnement des kits) » des marchés référencés 2019-0694,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de CHARLEMAGNE et de MILHE ET AVONS,
- De ne pas déclarer anormalement basse les offres de CHARLEMAGNE et de MILHE ET AVONS,
- De déclarer régulières les offres de CHARLEMAGNE et de MILHE ET AVONS,
- De classer :

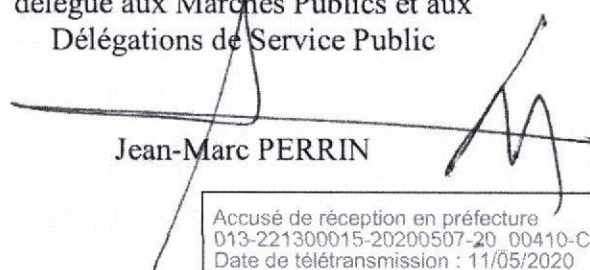
Première l'offre de CHARLEMAGNE,
Deuxième l'offre de MILHE ET AVONS.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN 

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200507-20_00410-CC
Date de télétransmission : 11/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 1 : TRAVAILLEURS SOCIAUX DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS INTERIMAIRES POUR LA DIMEF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6 décembre 2019, relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires pour les besoins des services de la DIMEF du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mars 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services économiques et logistique (DIMEF)

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de JUBIL INTERIM 13 et RANDSTAD ;
- De déclarer régulières les offres de JUBIL INTERIM 13 et RANDSTAD ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : JUBIL INTERIM 13 ;
2^{ème} : RANDSTAD.

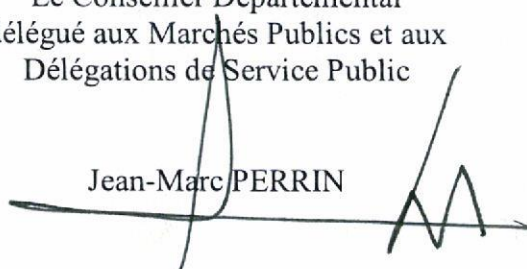
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 2 : PERSONNELS SOIGNANTS DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS INTERIMAIRES POUR LA DIMEF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6 décembre 2019, relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires pour les besoins des services de la DIMEF du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mars 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services économiques et logistique (DIMEF)

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de JUBIL INTERIM 13 et RANDSTAD ;
- De déclarer régulières les offres de JUBIL INTERIM 13 et RANDSTAD ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : RANDSTAD ;
2^{ème} : JUBIL INTERIM 13.

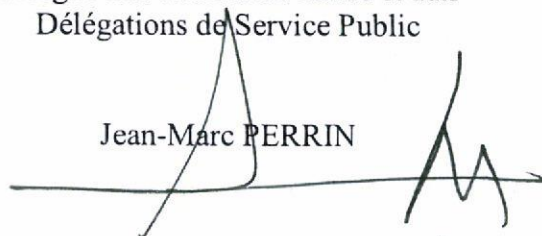
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



AFFICHE

DU 15/04/20 AU 15/05/20

20 / 79

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre à l'ensemble des agents du département des Bouches-du-Rhône d'exercer leur mission en toute sécurité,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise Fil rouge représentée par Jean-François Aufort, dont le siège est établi 14 rue de Biskra 13014 Marseille pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1, correspondant à une quantité de 32 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Fil rouge est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 09 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services



Hugues DE CIBON

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
LE MARCHE DE DEMENAGEMENTS DES BATIMENTS ET SERVICES DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 octobre 2019, relatif à des services de déménagements des bâtiments et services du Département des Bouches-du-Rhône.
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 9 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

DECIDE :

Article 1

- De déclarer recevables les candidatures de DEMEPOOL DISTRIBUTION, Groupement DEMECO/DAVIN/DAZIN/MATRALOC SN, Groupement LG OB/HDS/D/SNLPF, ORGANIDEM, I TECH TRANSFERT;
- De déclarer régulières les offres de DEMEPOOL DISTRIBUTION, Groupement DEMECO/DAVIN/DAZIN/MATRALOC SN, Groupement LG OB/HDS/D/SNLPF, ORGANIDEM, I TECH TRANSFERT ;
- De classer :
 - Première, l'offre de : ORGANIDEM,
 - Deuxième, l'offre du Groupement DEMECO/DAVIN/DAZIN/MATRALOC SN,
 - Troisième, l'offre du Groupement LG OB/HDS/D/SNLPF,
 - Quatrième, l'offre de : I TECH TRANSFERT,
 - Cinquième, l'offre de : DEMEPOOL DISTRIBUTION.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Accusé de réception en préfecture
013-211300015-20200429-20200343-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Jean-Marc PERRIN, préfecture - 04/05/2020

20 / 88

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de gants en grandes quantités, équipement de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec la SARL Pharma Express pour l'acquisition de gants latex correspondant à une quantité de 825 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

La SARL Pharma Express est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues de CIBON

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre de fournitures courantes et de services relatif au contrôle technique réglementaire des installations des bâtiments de l'HD 13 et de ses annexes - relance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 12 mars 2020,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer l'accord-cadre portant sur le contrôle technique réglementaire des installations des bâtiments de l'HD 13 et de ses annexes à la société **BUREAU VERITAS EXPLOITATION**, pour un montant de 155 355€ HT soit 186 426€ TTC (pour la partie à prix global et forfaitaire) et pour un montant minimum de 12 000€ HT et un montant maximum de 60 000€ HT (pour la partie à prix unitaires) pour une durée de 4 ans ferme.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **12 MARS 2020**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-231300015-20200403-20_00329-CC
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

20/1/TN

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°108 de la Commission Permanente du 15 Décembre 2017 autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à Vauvenargues.

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP, au JOUE, à T.P.B.M. et sur Marchés Online en date du **11 Juillet 2019**

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **16 septembre 2019**

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Patrimoine (DGAET - DAC) et présenté au jury le **05 mars 2020**,

Vu le procès-verbal du jury du **05 mars 2020** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les 23 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- EL 02 : Cabinet d'Architecture Magali Mazzella
- EL 03 : PANORAMA ARCHITECTURE
- EL 04 : SARL ANNE LEVY
- EL 06 : SAS LACAILLE LASSUS
- EL 07 : A+ARCHITECTURE
- EL 08 : THOREL & ASSOCIES
- EL 09 : Atelier d'Architectes Ri2L SAS
- EL 10 : Atelier Régis ROUDIL
- EL 11 : Christophe Caire Architecture SARL
- EL 12 : Atelier A.GARCIA-DIAZ

Article 3 :

En application du Code de la Commande Publique, les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **23 AVR. 2020**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200423-20 00259-CC
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

2014/IT



DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande. Il porte sur les services opérés et hébergés IP Data de réseau et de sécurité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 5/02/2020, relative à des services opérés et hébergés IP Data de réseau et de sécurité,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 5/03/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200408-20_00188-CC
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de NXO FRANCE et SFR,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1 - NXO FRANCE,
 - 2 - SFR

Article 2 :

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

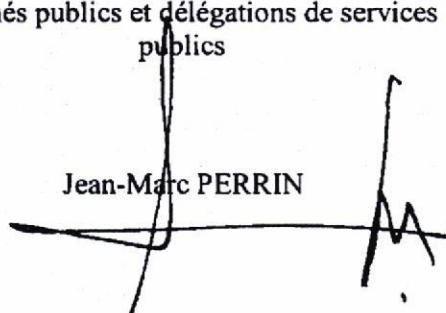
Fait à Marseille, le

- 5 MARS 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200408-20_00188-CC
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

20/2/21

Objet : Décision d'exclusion de la Société suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Marché concernant la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux – Lot n°1 : « Maintenance des climatiseurs ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 11 octobre 2019, relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres portant sur le Marché de maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux,
- Vu le courrier transmis sur la plateforme marches.departement13.fr le 3 avril 2020, et réceptionné par la société _____, par lequel M. _____, Responsable d'Activité, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique pour le lot 1 « Maintenance des climatiseurs » de la procédure citée en objet,
- Vu l'absence de réponse à ce courrier de la part de la société _____,

Considérant que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »

Considérant que le Président de la _____ : a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de _____ et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

Considérant que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de _____, par divers moyens, ce dirigeant a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la société _____ (marchés à bons de commande sur appel d'offres notamment de chauffage-plomberie),

Considérant que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause¹,

Considérant l'absence de réponse de la société _____ au courrier sus-visé,

¹ Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200423-20_00258-CC
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société pour le lot 1 « Maintenance des climatiseurs » de la procédure citée en objet,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la société du lot 1 « Maintenance des climatiseurs » de la procédure relative à la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux.

Article 2 :

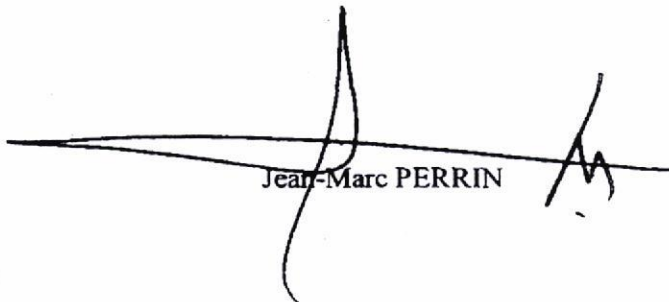
Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **23 AVR. 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et aux délégations de
service public


Jean-Marc PERRIN

20 / 85

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/07/2019 et relatif au lancement d'une procédure AOO portant sur Achats, fournitures et livraison de matériels et jeux ludiques pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches Du Rhône – 9 lots distincts

- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des Territoires et de l'Action sociale et du Service Achats Marchés Prestation Culturelles et Sociales en date du 18 septembre 2019
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 20 février 2020

Considérant l'absence de candidature(s) et d'offre(s) pour le lot 6 relatif aux Matériels de calligraphie et fournitures associées, dans le respect du délai prescrit.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation

Lot 6	Matériels de calligraphie et fournitures associées
-------	---

au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

10/03/20

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN

Pour Jean Marc Perrin, absent

Danièle BRUNET

Conseillère Départementale
Déléguée à la Jeunesse et
à l'Insertion Professionnelle

20 / 86

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/07/2019 et relatif au lancement d'une procédure AOO portant sur Achats, fournitures et livraison de matériels et jeux ludiques pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches Du Rhône – 9 lots distincts
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des Territoires et de l'Action sociale et du Service Achats Marchés Prestation Culturelles et Sociales en date du 18 septembre 2019
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 20 février 2020

Considérant l'absence de candidature(s) et d'offre(s) pour le lot 7 relatif aux Matériels de couture et fournitures associées, dans le respect du délai prescrit.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation

Lot 7	Matériels de couture et fournitures associées
-------	---

au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10/03/20

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN

Pour Jean Marc Perrin, absent

Danièle BRUNET

Conseillère Départementale
Déléguée à la Jeunesse et
à l'Insertion Professionnelle

20 / 87

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/07/2019 et relatif au lancement d'une procédure AOO portant sur Achats, fournitures et livraison de matériels et jeux ludiques pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches Du Rhône – 9 lots distincts
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des Territoires et de l'Action sociale et du Service Achats Marchés Prestation Culturelles et Sociales en date du 18 septembre 2019
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 20 février 2020

Considérant l'absence de candidature(s) et d'offre(s) pour le lot 9 relatif aux Matériels de jeux électroniques et fournitures associées, dans le respect du délai prescrit.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation

Lot 9	Matériels de jeux électroniques et fournitures associées
-------	--

au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10/03/20

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean Marc PERRIN

~~Danièle BRUNET~~

~~Conseillère Départementale
Déléguée à la Jeunesse et
à l'insertion Professionnelle~~

Pour Jean Marc Perrin, absent

20 / 80

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du **20 mars 2020** modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise Best Buying Service B.V. pour l'acquisition de masques chirurgicaux correspondant à une quantité de 2 millions d'unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Best Buying Service B.V. est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 3 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues de CIBON

20 / 78 -

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir des automates de décontamination pour les salles blanches où sont réalisées les analyses pour le COVID19.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise DEVEA SAS pour l'achat de trois automates de décontamination (avec les solutions de décontamination) pour les salles blanches où sont réalisées les analyses pour le COVID19.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise DEVEA SAS est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

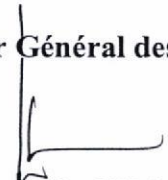
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues de CIBON



20 / 83

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir un extracteur pour le diagnostic de Covid-19 par RT-PCR.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE pour l'acquisition d'un extracteur KING FISHER FLEX 96 pour le diagnostic de Covid-19 par RT-PCR.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

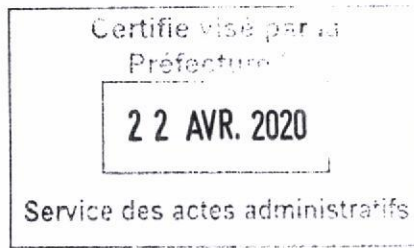
Fait à Marseille, le 21 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services



Hugues de CIBON



DECISION D'ATTRIBUTION

20 / 84

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- **VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise Air Cargo Logistic pour l'acquisition de masques correspondant à une quantité d'un million de masques chirurgicaux et de cinquante mille masques FFP2.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Air Cargo Logistic est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

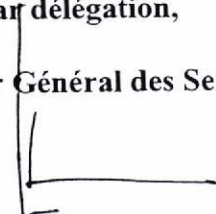
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 21 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services


Hugues de CIBON



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé : Assistance technique à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre publique, dans le domaine des infrastructures de la Direction des Routes et des Ports (domaine portuaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 06/08/2019, relatif à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre publique, dans le domaine des infrastructures de la Direction des Routes et des Ports (domaine portuaire)

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 19/01/2020,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30/01/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les candidatures recevables
- de déclarer les offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
Pour les missions d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre publique, dans le domaine des infrastructures de la Direction des Routes et des Ports (domaine portuaire)

1er : INGEROP CONSEIL INGENIERIE

2ème : EGIS AMENAGEMENT SA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30/01/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé : Fourniture, pose et entretien de dispositifs de retenue routiers sur les Routes Départementales – 3 lots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24/10/2019, relatif aux travaux de fourniture, pose et entretien de dispositifs de retenue routiers sur les Routes Départementales,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 21/02/2020,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27/02/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

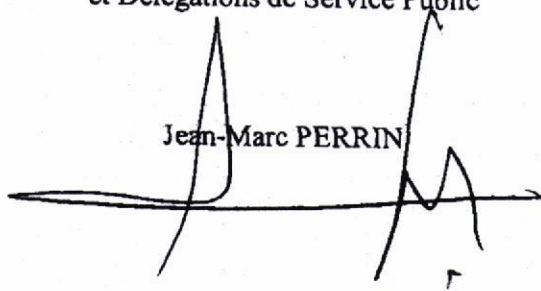
- de déclarer recevable l'ensemble des candidatures pour les lots 1, 2, et 3,
- de déclarer l'ensemble des offres régulières pour chacun des trois lots,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - **pour le lot n°1 – Arrondissement d'Aix-en-Provence**
 - 1 : AXIMUM
 - 2 : GPT AGILIS/AER
 - 3 : SIGNATURE MARSEILLE
 - **pour le lot n° 2 - Arrondissement d'Aix-en-Provence**
 - 1 : GPT AGILIS/AER
 - 2 : AXIMUM
 - 3 : SIGNATURE MARSEILLE
 - **pour le lot n°3 - Arrondissement d'Arles**
 - 1 : AXIMUM
 - 2 : GPT AER/ AGILIS
 - 3 : BRAJA VESIGNE ESR
 - 4 : SIGNATURE MARSEILLE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 27/02/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc PERRIN', written over a horizontal line. The signature is stylized with long, sweeping strokes.

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

**Intitulé : RD 18 Aménagement entre la RD10 et la RD65 Tronçon 2 du PR 0+559 au PR 2+757 (2 lots)
Relance du lot 1 : Terrassements – Hydraulique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26/11/2019, relatif à RD 18 Aménagement entre la RD10 et la RD65 Tronçon 2 du PR 0+559 au PR 2+757 (2 lots) Relance du lot 1 : Terrassements – Hydraulique I,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 11/03/2020,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12/03/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures de : BERTHOULY TP, SUDLOC EQUIPEMENT, EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT FOREZIENNE, ENTREPRISE MINETTO, SPIE BATIGNOLLES VALERIAN,
- de déclarer l'ensemble des offres régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 : SPIE BATIGNOLLES VALERIAN
 - 2 : BERTHOULY TP
 - 3 : SUDLOC EQUIPEMENT
 - 4 : EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT FOREZIENNE
 - 5 : ENTREPRISE MINETTO

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 12/03/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN
Pour Jean-Marc Perrin, absent
Danièle BRUNET
Conseillère Départementale
~~Déléguée à la Jeunesse et
à l'Insertion Professionnelle~~

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200408-20_00289-CC
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé : Fauchage des dépendances herbeuses et parcelles liées au domaine public routier départemental
– 3 lots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12/09/2019, relatif au fauchage des dépendances herbeuses et parcelles liées au domaine public routier départemental,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 09/03/2020,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12/03/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures de : SARL GONDOND Jean-Marie, SERPE, SA IPS, SATAL SARL et CLM ENVIRONNEMENT SAS.
- de déclarer irrecevable la candidature de M. HMIDA EL HAMD AOUI.
- de déclarer l'ensemble des offres régulières pour chacun des trois lots,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - **pour le lot n°1 – Arrondissement d'Arles**
 - 1 : SATAL
 - 2 : SARL GONFOND Jean-Marie
 - 3 : SERPE
 - **pour le lot n° 2 - Arrondissement d'Aix-en-Provence**
 - 1 : SA IPS
 - 2 : CLM ENVIRONNEMENT
 - **pour le lot n°3 - Arrondissement de Marseille – Etang de Berre**
 - 1 : SA IPS
 - 2 : CLM ENVIRONNEMENT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 12/03/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN
By Jm Perrin, absent
~~10 Danièle BRUNET~~
Conseillère Départementale
Déléguée à la Jeunesse et
à l'insertion Professionnelle

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200408-20_00389-CC
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020

